



Arrêt

n° 292 855 du 16 août 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Me E. MAKAYA MA MWAKA
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par J-BOX le 11 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 4 août 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 août 2023 convoquant les parties à comparaître le 16 août 2023 à 14h00.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appreciation de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le requérant déclare être arrivé le 26 janvier 2021 sur le territoire. Il est écroué le 1^{er} juin 2022. Le 1^{er} août 2022, il est entendu en prison et introduit une demande de protection internationale. Une recherche dans la banque de données Eurodac, le 7 septembre 2022, indique que le requérant a déjà introduit pareille demande, les 3 septembre 2019 et 2 juin 2021, en Espagne. Le 7 septembre 2022, une demande de reprise en charge est adressée aux autorités espagnoles sur pied de l'article 18, § 1er, b), du règlement Dublin III.

Le 14 septembre 2022, les autorités espagnoles acceptent sur pied de l'article 18, § 1er, d), du même règlement. Le 19 octobre 2022, le requérant est libéré de prison, ce dont sont informées les autorités espagnoles. Le 3 novembre 2022, l'Office des étrangers sollicite un document aux autorités espagnoles. Le 30 janvier 2023, les autorités espagnoles sont informées de la prolongation à 18 mois du délai de transfert du requérant dès lors qu'il est en fuite. Le 5 mai 2023, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et il est relaxé sans plus. Le 20 juin 2023, il introduit une demande de protection internationale. Le 26 juin 2023, il est entendu. Le 10 juillet 2023, les autorités espagnoles confirment leur responsabilité quant à la demande de protection internationale du requérant, le premier délai de transfert étant toujours en cours. Le 4 août 2023, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) est prise à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« [...]

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'*Espagne*⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* » ;

Considérant que l'article 18-1-d) du Règlement 604/2013 énonce : « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre* » ;

Considérant que l'article 29 du Règlement 604/2013 prévoit : « *1. Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3. (...) 2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite. (...)* » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 26.01.2021; considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 20.06.2023, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indiquent que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Espagne le 03.09.2019 (réf. ES11952092300800) et le 02.06.2021 (ES12152060201100); considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers le 26.06.2023, l'intéressé a reconnu avoir donné ses empreintes en Espagne et y avoir introduit une demande de protection internationale ;

Considérant que l'intéressé a été détenu à la prison en Belgique depuis le 01.06.2022 et que ses empreintes ont été prises à cette occasion ; que l'intéressé se trouvait, à ce moment, en séjour illégal ; que les empreintes de l'intéressé ont été prises le 07.09.2022 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 b) du règlement 604/2013 le 07.09.2022 (réf. BEDUB2-9449833) ;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 en date du 14.10.2022 (RD22BE090701) ;

Considérant que suite à sa libération de la prison, l'intéressé n'a communiqué aucune nouvelle adresse de résidence ou de correspondance ; par conséquent, le 30.01.2023, les autorités espagnoles ont été informées de la fuite du requérant et de la prolongation à dix-huit mois du délai de transfert de l'intéressé, comme le prévoit l'article 29-2 précité du Règlement 604/2013 ;

Considérant dès lors qu'au moment de l'introduction de la demande de protection internationale le 20.06.2023, l'accord des autorités espagnoles était encore valable ; que les autorités espagnoles ont confirmé leur responsabilité le 10.07.2023 ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé lors de son audition à l'Office des étrangers qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que lors de son entretien dans la prison de Lantin le 01.08.2022, l'intéressé avait déclaré avoir une petite amie en Belgique et que cette dernière serait enceinte de 4 mois ; considérant toutefois que, lors de son audition à l'Office des Etrangers le 26.06.2023, l'intéressé a déclaré ne pas avoir de partenaire, et qu'il a déclaré « *Je n'ai pas d'enfant* » ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que son frère, [W.M.], réside en Belgique en situation irrégulière ;

Considérant que le frère que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peut être considéré comme membre de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 ; en effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans un relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ; Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, concernant ses relations avec son frère lorsqu'ils étaient encore dans leur pays d'origine: « *Je m'entendais avec mon frère. Nous nous aidons mutuellement financièrement.* » ;

Considérant que l'intéressé a également déclaré « *Je suis en Belgique avant mon frère , mon frère m'a rejoint ,il y a 1 an je pense . Je lui envoyais dd temps en temps de l'argent . On se contactait souvent via Messenger..* » ; et qu'il a déclaré quant à sa relation actuelle avec son frère : « *On reste en contact avec mon frère. Il vit avec des amis à Liège . On s'entraide financièrement ..* » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant ses moyens de subsistance « *Je dépends du centre.* » ; considérant qu'il ressort du dossier de l'intéressé qu'il quitté le centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale depuis son audition ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des déclarations de l'intéressé qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé et son frère; qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services...;

Considérant que le demandeur de protection internationale sera prise en charge par les autorités espagnoles (logement et soins de santé, notamment) mais que son frère pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé serait incapable de se prendre en charge sans son frère résidant en Belgique ni que celui-ci ne serait pas à même de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille pour une quelconque raison ;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de son frère ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son frère qu'il a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire espagnol ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités espagnoles, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant cependant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « *Je suis en bonne en santé.* » ;

Considérant toutefois que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrera un quelconque problème de santé ; considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Etrangers aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; que rien n'indique également que l'intéressé ait introduit de demande en cours de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2022, APRIL 2023 concernant l'Espagne (ci-après Rapport Aida, https://asylum-europe.org/wp-content/uploads/2023/04/AIDA-ES_2022update_final.pdf) indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités ; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol ; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne ; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p. 118-119) ;

Considérant qu'Amnesty International, dans un rapport publié en février 2021, indique que des migrants sans papiers ont été confrontés à des obstacles (tels que l'insuffisance des mesures prises en la matière par les communautés autonomes espagnoles ou la barrière linguistique lors des entretiens médicaux par téléphone) pour accéder aux services de santé pendant la pandémie de COVID-19; qu'ainsi, selon des ONG, environ un demimillion de migrants n'ont pu bénéficier du système de soin espagnol car ils ne possédaient pas de document valable (AIDA, p.120) ;

Considérant néanmoins que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant sans papiers ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole ; considérant que, s'il précise qu'il n'existe pas de structure spécialisée pour les victimes de violences graves et d'abus, tels que ceux auxquels les demandeurs de protection internationale peuvent avoir été confronté, il indique toutefois que différentes ONG disposent de places d'accueil pour les demandeurs de protection avec des besoins particuliers en matière de santé mentale (AIDA, p.119) ; qu'ainsi, par exemple, la « Federación Red Acoge » gère un nouvel établissement pouvant accueillir des demandeurs de protection internationale ayant des problèmes d'addiction ou ayant plusieurs pathologies ; considérant également qu'en avril 2021, la « Fundación Cruz Blanca » a ouvert un nouveau centre d'accueil à Guadalajara, destiné aux migrants ayant des problèmes de santé mentale (AIDA, p.119) ;

Considérant en outre qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités espagnoles de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'à la question « *Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ?* », l'intéressé a répondu : « *J'aime bien la Belgique et les gens ne sont pas racistes.* »;

Considérant également que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « *Je ne veux pas retourner en Espagne , les gens sont racistes et je ne parle pas la langue.* »;

Considérant que l'intéressé n'a pas étayé ses propos ; Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve et n'explique pas ses propos concernant le racisme dont il aurait été victime en Espagne ; n'indique pas précisément que ce sont les autorités espagnoles qui ont été les auteurs de faits « racistes » ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société espagnole, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où il expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Espagne que ses droits seront à tout moment mieux respectés en Belgique qu'en Espagne ;

Considérant par ailleurs que l'Espagne est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Espagne a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation espagnole assure la protection des personnes;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant ensuite que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme «demande de protection internationale », la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique – en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application du Règlement 604/2013 – puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicelle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe) ; qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) ; que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés - cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information ; que le HCR («*Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés* ») a créé en avril 2021 deux vidéos explicatives concernant la protection internationale et comment accéder à cette procédure (disponible en espagnol, anglais, français et arabe) (AIDA, p. 90) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ;

Considérant que l'article 18 de la loi sur l'asile (« *Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria* ») prévoit le droit pour tous les demandeurs de protection internationale de disposer d'un interprète ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation est respectée dans la pratique

(AIDA, p.58) ;

Considérant que si le rapport AIDA rapporte certaines défaillances dans l'expertise des interprètes en matière de protection internationale et de migration, il n'établit pas que ces constatations sont automatiques et systématiques pour tous les interprètes (AIDA, p.58) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que, pour les langues « *peu courantes* », il est arrivé que certaines interviews soient postposées ou se déroulent par téléphone par manque d'interprètes ; que, dans certaines provinces, il y a encore à l'heure actuelle des difficultés à disposer d'interprète pour ces langages « *peu courants* », ce qui force parfois les demandeurs et leurs avocats à se déplacer vers les lieux où se trouvent les interprètes (AIDA, p.58); considérant toutefois que l'intéressé parle arabe et que cela ne peut pas être considéré comme une langue « *peu courante* » ;

considérant également que ledit rapport n'indique pas que le requérant ne pourrait pas bénéficier de façon automatique et systématique de l'assistance d'un interprète dans le cadre de sa demande de protection internationale ;

Considérant également que le rapport AIDA souligne qu'en 2020, l'utilisation accrue d'outils technologiques (outils de visio-conférence notamment) s'est soldée par un bilan globalement positif, même si certaines difficultés pour accéder à internet ou à un ordinateur ont parfois été relevées (AIDA, p.58) ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que, lors de la présentation de la demande de protection internationale, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur de la protection internationale (AIDA, p.128) ;

Considérant qu'en juin 2022, l'organisation Accem a introduit un projet visant à fournir un service d'interprétation financé par le HCR («*Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés* ») à destination des migrants arrivant par la mer ; considérant que le service compte 12 interprètes (notamment en arabe, anglais, français, Dahiya, Hassanal, Bambara, Soninke, Pular, Wolof and Diola), formés sur des sujets tels que la protection internationale, la prévention et la protection contre les violences fondées sur le genre, la protection de l'enfant, la protection de la communauté LGBTIQ+, l'impact psychologique de la procédure migratoire, le rôle des interprètes et le professionnalisme (AIDA, pp. 24-25) ;

Considérant qu'en pratique, la question du genre est prise en considération – dans la mesure du possible - dans le cadre des interviews des demandeurs de protection internationale (interviewer et interprètes), bien que la disponibilité des interprètes dépende de la ville où est conduite d'interview (AIDA, p. 57) ;

Par conséquent cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant en outre que l'Espagne est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Espagne ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale, s'ils ne disposent pas de moyens suffisant, bénéficient gratuitement d'un hébergement et de l'accès à des services sociaux afin de répondre à leurs besoins de base (« basic needs ») (AIDA, p.97) ; que si la législation espagnole prévoit l'octroi de cette aide matérielle pour une période de 18 mois, le rapport AIDA précise qu'elle peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les cas vulnérables; que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale, indépendamment du type de procédure poursuivi (AIDA, p.96) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que l'ensemble du système espagnol d'aide matérielle pour les demandeurs de protection repose sur l'hébergement de ceux-ci au sein d'un lieu d'hébergement 'officiel'; que ceux qui disposent de moyens suffisant et/ou qui choisissent de se loger en dehors de ce système sont, en pratique, coupés dudit système et ne disposent pas d'un accès garanti à l'aide financière et à l'aide prévue dans les lieux d'hébergement 'officiel' (AIDA, p.98) ; considérant toutefois que le rapport en question ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne

Considérant que si le rapport AIDA indique que le système d'accueil espagnol a fait face, ces dernières années, à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale, ayant conduit certaines personnes au sans-abrisme, il précise également qu'en principe les demandeurs de protection internationale sont orientés vers un refuge dès qu'ils introduisent leur demande de protection (AIDA, p.96) ; considérant également qu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.96-130) ;

Considérant qu'une nouvelle instruction a été adoptée en décembre 2022 par le SEM (Secrétaire d'Etat à la Migration, « Secretaría de Estado de Migraciones ») ; qu'en vertu de celle-ci, la première phase du système d'accueil espagnol ne compte pas pour le calcul de la période des 18 mois (ou 24 mois) durant laquelle sera octroyée l'aide matérielle fournie aux demandeurs de protection internationale ; que seules les deux autres phases du système d'accueil sont prises en considération dans le calcul de ce délai ;

Considérant en outre que le gouvernement espagnol a prévu d'octroyer 190 millions d'euros entre 2021 et 2023 afin d'améliorer le système d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.97) ;

Considérant qu'en octobre 2022, le gouvernement espagnol a annoncé que 215 million d'euros seraient alloués à la construction de 17 hébergements d'accueil pour les migrants et demandeurs de protection internationale ; considérant que ces hébergements auraient la capacité d'accueillir 6,100 personnes ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 éprouvent des difficultés afin d'accéder aux conditions d'accueil , et ce depuis 2018, suite à un manque de places disponibles (AIDA, p.64, p.96, 98) ;

Considérant qu'en janvier 2019, le Tribunal Superior de Justicia a rendu un arrêt, dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin in ») (AIDA, p.98) ; qu'ensuite les autorités ont adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil (AIDA, p.65,p.96, p. 100) ; que le rapport AIDA indique qu'en février 2023, un accord entre le gouvernement espagnol et le maire de Vitoria (País Vasco) a été trouvé, relatif à la construction d'un centre d'accueil pour les demandeurs de protection internationale ayant la capacité d'accueillir 350 demandeurs (AIDA, p.99) ; que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.96) ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil espagnol est divisé en plusieurs phases ; que la première phase, dite d'évaluation et d'orientation (« *Fase de valoración inicial y derivación* »), a une durée de maximum un mois ; considérant ensuite que la phase d'accueil (« *Fase de acogida* ») a une durée de maximum six mois ; que ce délai peut être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la troisième et dernière phase, la phase d'autonomie (« *Fase de autonomía* »), a une durée de six mois; que ce délai peut être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la durée totale de l'assistance portée aux demandeurs de protection internationale dans le cadre de ce système d'accueil est de dix-huit mois ; que cela peut être prolongé jusqu'à vingt-quatre mois pour les personnes vulnérables (AIDA, p.100); Considérant, dès lors, que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales ; qu'il tend vers la réduction graduelle des commodités d'accueil garanties aux demandeurs de protection internationale ; que le but de ce système est de permettre aux demandeurs d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale lors de la dernière phase (AIDA, p.109) ;

Considérant par ailleurs que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, il ressort du rapport AIDA que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate; qu'elle couvre en effet leurs besoins de base (AIDA, p.103) ; considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut ,le cas échéant, être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA, p. 100) ;

Considérant que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant également que, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduite des centres dans lesquels ils se trouvent (p. 103) ;

Considérant que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (AIDA, p.103) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient assigner la place d'hébergement qui correspond le mieux à leur profil et à leurs besoins (AIDA, p.104) ;

Considérant ensuite que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés de centres d'accueil pour les réfugiés (« Centros de acogida de refugiados », CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (« Centros de estancia temporal para inmigrantes », CETI) et d'un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2023, le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol était de 20 – AIDA , p. 108) ; qu'il existe également des centres d'accueil établis dans le cadre du programme d'aide humanitaire (AIDA, pp. 111 et 139) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (AIDA, p. 104) ;

Considérant que, si le rapport AIDA précise que le nombre de demandeurs de protection internationale a augmenté en 2018 et en 2019, il indique également que les conditions d'accueil dans les structures d'hébergement ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (AIDA, p. 108) ; qu'il souligne que ,de manière générale, de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne ; que ,dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants ; que l'unité des familles est également respectée dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (AIDA, p.108) ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que certains demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 ont été exclus du système d'accueil espagnol par le passé, il signale également que les autorités espagnoles ont ensuite adopté des instructions garantissant aux demandeurs de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil afin de faire appliquer un jugement du Tribunal Superior de Justicia (AIDA, p.65) ;

Considérant dès lors qu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p. 96-130) ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devrait faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que le médiateur espagnol (« Spanish Ombudsman ») continue de souligner l'inadéquation du système d'accueil espagnol en 2022 (AIDA, p.98) ; qu'ainsi le rapport AIDA souligne que le problème du sansabisme de certains demandeurs de protection internationale est toujours d'actualité en 2022 ; toutefois qu'il indique également que la capacité d'accueil du système espagnol a été augmentée (AIDA,p.106) ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle (AIDA, p.96-130) ;

Considérant également qu'en 2019, le gouvernement espagnol a introduit un amendement prévoyant la possibilité d'envoyer les demandeurs de protection internationale dans des centres d'accueil dans le cadre de programme d'aide humanitaire ; qu'en janvier 2020, le ministère espagnol des migrations a commencé à négocier avec une société privée l'utilisation d'appartements vides afin accueillir, entre autres, des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.102-106) ;

Considérant que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla ; qu'il évoque notamment la surpopulation des centres de ces deux entités ; le risque d'être victime de violence au sein de ceux-ci ; la pénurie d'interprètes et de psychologues ; qu'il indique qu'en 2020 l'IOM (« International Organization for Migration », l'Organisation Internationale pour les Migrations) et le HCR (« Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés ») ont qualifié « d'alarmantes » les conditions d'accueil du CETI de Melilla ; qu'il indique également que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (« The Council of Europe Commissioner for Human Rights ») a considéré que les conditions de vie à Mellila étaient « inférieures aux normes » ; qu'Amnesty international , dans son rapport 2020/2021, évoque notamment l'utilisation à Melilla de structures non conformes aux standards internationaux ; qu'une note de l'ECRE de juillet 2021 qualifie les conditions sanitaires ainsi que les services de soins de santé dans les CETI de « médiocres » ; que cette note précise que la situation s'est aggravée durant la pandémie de COVID-19 (AIDA, p.109) ; considérant toutefois que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA, p.94-97) ; considérant en outre que l'intéressé ne sera pas (r)envoyé à Ceuta ou à Melilla ;

Considérant que ,selon le rapport AIDA, le système d'accueil espagnol fait face à de nombreux défis en ce qui concerne l'octroi de conditions d'accueil adéquates aux migrants et demandeurs de protection internationale arrivant sur les îles Canaries ; que cela est dû notamment à la conjonction du manque d'infrastructures adéquates sur celles-ci et à l'arrivée massive de migrants ; que différentes formes d'hébergement temporaire d'urgence ont été mis en place (campement, hôtel, bâtiment appartenant à des ministères) par les autorités espagnoles ; que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil sur les îles Canaries ; qu'il évoque notamment le cas du campement temporaire d'urgence du quai d'Arguineguín (Gran Canaria), fermé en novembre 2020, où les conditions de vie étaient « déplorables » ; qu'il précise qu'au début de l'année 2021, un seul centre d'accueil sur les sept prévus est fonctionnel (AIDA, p. 110-111) ;

Considérant par ailleurs que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant donc que rien indique ou ne prouve que le requérant n'aura pas accès aux conditions d'accueil prévues par les autorités espagnoles lorsqu'il aura introduit sa demande de protection internationale en Espagne ; qu'il ne peut être déduit, de ce qui précède, que l'intéressé ne pourra pas bénéficier, en Espagne, des conditions d'accueil prévues par la législation espagnole ;

Par conséquent cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il ressort de l'accord de reprise en charge de l'intéressé par les autorités espagnoles que sa demande de protection internationale a été rejetée ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir l'Espagne ; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités de cet État sur la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait y introduire ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation espagnole ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile (« Asylum Act ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut introduire ; considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il n'y a pas de procédure spécifique pour les demandes de protection internationale ultérieures (AIDA, p. 87) ; en effet, qu'il ressort du rapport AIDA que la nouvelle demande sera considérée comme une demande de protection internationale « standard » et non comme une demande ultérieure ; que le demandeur de protection internationale aura ainsi les mêmes droits que tout autre demandeur de protection internationale initial, y compris le droit de ne pas être éloigné du territoire espagnol (AIDA, p.87) ;

Considérant qu'il n'est pas établit à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 renconterraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale ; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que l'OAR (« l'Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) se coordonne avec le Ministère responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale lors de l'arrivée de ceux-ci dans le cadre d'un transfert Dublin « in » (AIDA, p.65) ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 peuvent être confrontées à des obstacles pour accéder à nouveau à la procédure de protection internationale, il précise également que l'OAR leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'elles puissent introduire leur demande de protection internationale (AIDA, p.65) ;

Considérant que, selon ce rapport, le demandeur dont la demande de protection internationale a été abandonnée doit réintroduire une demande de protection ; que cette nouvelle demande n'est pas considérée comme étant une demande ultérieure mais comme étant une demande « standard » ; que le demandeur bénéficiera dès lors des mêmes droits que ceux qui introduisent une demande de protection internationale pour la première fois ; qu'il n'existe pas de limite au nombre de demandes de protection qui peuvent être introduites ; qu'une nouvelle demande, pour être recevable, devra être accompagnée de nouveaux éléments (AIDA, p.65,p.87) ; considérant ainsi que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin feraient systématiquement et automatiquement face à des obstacles pour ré-accéder à la procédure de protection internationale (AIDA, p.65) ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont pu rencontrer des difficultés particulières lors de leur retour, il précise également qu'il s'agissait principalement de victimes de la traite des êtres humains transférés en Espagne depuis la France (AIDA, p.65) ; considérant que ce n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant par ailleurs que l'Espagne est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE ») et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE ») ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités espagnoles dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ; Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour l'Espagne qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités espagnoles le caractère légal de son retour dans cet État ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire, s'il le souhaite, dans ce pays ; considérant que celui-ci pourra, si il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que les autorités espagnoles en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; considérant qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Espagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités espagnoles au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale ; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que l'OAR («l'Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) se coordonne avec le Ministère responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale lors de l'arrivée de ceux-ci dans le cadre d'un transfert Dublin « in » (AIDA, p.65) ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont pu rencontrer des difficultés particulières lors de leur retour, il précise également qu'il s'agissait principalement de victimes de la traite des êtres humains transférés en Espagne depuis la France (AIDA, p.65); considérant que ce n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il n'existe pas de limite au nombre de demandes de protection qui peuvent être introduites ; considérant ainsi que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin feraient systématiquement et automatiquement face à des obstacles pour réaccéder à la procédure de protection internationale (AIDA, p.65) ;

Considérant que le rapport AIDA (AIDA, p.54) indique que la durée d'examen d'une demande de protection internationale suivant la procédure standard varie considérablement en fonction de la nationalité des demandeurs ; considérant que ce délai d'examen est généralement compris entre trois mois et deux ans, même s'il peut atteindre trois ans dans certains cas ; considérant que, s'il précise que des plaintes ainsi que des craintes visant la durée de la procédure d'examen de la protection internationale en Espagne ont été émises précédemment (notamment par des ONG),y compris en 2020, il n'indique pas que les délais légaux pour le traitement de ces demandes de protection sont systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3.2 du Règlement 604/2013 (AIDA, p.54-55) ; du reste, des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que si le rapport AIDA précise que l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale en Espagne depuis 2017 a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA, p.49-50) ;

Considérant qu'en 2021 un nouveau système de prise de rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale a été mis en place en Espagne ; que si le rapport AIDA évoque l'existence de difficultés liées à ce système (telles que des problèmes techniques , des délais d'attente parfois longs et/ou un manque d'information), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontrent systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.50) ;

Considérant que le temps d'attente moyen pour un rendez-vous varie selon la province. Dans certaines provinces, les délais d'attente peuvent aller de 8 mois à plus d'un an en pratique ; considérant qu'en 2021, les temps d'attente ont globalement diminué grâce au nouveau système mis en place pour demander un rendezvous suite à la pandémie du COVID-19 ; que ledit rapport indique également que le nombre de membres du personnel chargés de l'enregistrement des demandes de protection internationale en Espagne est en augmentation ; considérant que si le rapport AIDA évoque l'existence de difficultés liées à ce système (telles que des problèmes techniques , des délais d'attente parfois longs et/ou un manque d'information), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontrent systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.50) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que plusieurs cas de refus d'entrée, de refoulement et d'expulsion collective ont été rapportés ; considérant toutefois que ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles de Ceuta/Melilla ainsi que le Maroc ; qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles (AIDA, p.21-47) ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant par la mer ;

Considérant en outre que l'intéressé, si il introduit une demande de protection internationale en Espagne, bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection et qu'il ne sera pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) ; considérant que le requérant est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande de protection internationale en Espagne;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement; considérant que dès lors, si il poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale;

Considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (*UNHCR*) n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le *UNHCR* n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que les rapports cités dans la présente décision, s'ils mettent bien en évidence certains manquements en Espagne, n'établissent pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne connaîtraient des défaillances systémiques qui entraîneraient un risque de traitement inhumain ou dégradant pour l'intéressé ;

Considérant par ailleurs que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en *Espagne*, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Espagne présente des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut- Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « *UNHCR* ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des

transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse des derniers rapports concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013¹, rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2019, March 2020) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire X / V), X contre État belge, point 3.3.4, e) ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

¹ Disponible ici : https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A.HRC.23.56.Add.3_ENG.pdf

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Espagne, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 3-2° du Règlement 604/2013 ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes espagnoles en Espagne⁽⁴⁾

[...]

2. Recevabilité rationae temporis

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. L'objet du recours

L'acte attaqué par le présent recours consiste en une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater). Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : le préjudice grave et difficilement réparable

a.- Au titre de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante indique que celui-ci « ne laisse pas de doute dans la mesure où le requérant est sous le coup d'une expulsion. L'exécution de la décision attaquée, à savoir un éloignement vers l'Espagne, présente un risque de violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme pour le requérant. En effet, en cas éloignement vers l'Espagne, le requérant craint de ne pas être hébergé et de se retrouver à la rue. De même, l'exécution de la décision attaquée, à savoir un éloignement vers l'Espagne, présente un risque de violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme pour le requérant. En effet, en cas éloignement vers l'Italie [sic], le requérant serait séparé de son frère, seul membre de sa famille vivant avec lui en Europe. Eu égard à ce qui précède, le préjudice grave difficilement réparable est établi et la demande de suspension de l'exécution de l'acte est dès lors fondée.

En ce qui concerne l'article 3 de la CEDH, la partie requérante met en exergue, dans son exposé des moyens, des extraits du rapport AIDA et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, pour en déduire que « En n'obtenant pas au préalable des autorités espagnoles une garantie individuelle concernant la prise en charge du requérant, la partie défenderesse l'expose à des traitements inhumains et dégradants contraire à l'article 3 CEDH. En effet, l'impossibilité d'accéder aux conditions d'accueil des rapatriés de Dublin en raison d'un manque de places dans les structures d'accueil pour demandeurs d'asile ainsi que les obstacles au ré'accès à la procédure d'asile compte tenu des carences générales persistantes du droit d'asile, constatés dans le rapport précité, peut faire craindre au requérant de ne pas bénéficier d'un hébergement en Espagne et d'une procédure d'asile normale. Pareille absence d'hébergement peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 CEDH ».

En ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, et après des considérations théoriques sur cette disposition, elle rappelle, dans l'exposé de son moyen, qu'il est le frère de M. W., et qu'existe « entre eux des liens qui dépassent des liens affectifs normaux entre frères; En effet, le requérant aidait financièrement son frère qui l'a rejoint de la Tunisie et il le faisait déjà depuis que ce dernier était en Tunisie. Les liens décrits ci-dessus qu'entretiennent le requérant et son frère dépassent les liens affectifs normaux entre frères. Le requérant démontre donc, de manière suffisamment précise, l'existence d'une vie privée et familiale entre lui et son frère ». Elle met ensuite en exergue des considérations sur l'ingérence de l'Etat et rappelle que « L'Etat doit veiller à assurer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce ».

b.- S'agissant de la violation vantée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante n'énerve en rien les constats posés adéquatement par la décision entreprise, se bornant à affirmer péremptoirement qu'elle risque de subir un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et ce, en termes généraux. Cette dernière affirme ainsi que le requérant ne pourra accéder aux conditions d'accueil en tant que dubliné (manque de place, obstacles) et à la procédure de protection internationale. Le Conseil observe à cet égard du dossier administratif que le requérant n'a fait valoir aucun élément particulier lors de son audition devant la partie défenderesse, se contentant d'affirmer qu'il ne veut pas retourner en Espagne car les gens sont racistes et qu'il ne parle pas la langue, éléments du reste pris en compte par la partie défenderesse dans la décision entreprise. La partie défenderesse a du reste vérifié les conditions d'accueil et la procédure de protection internationale en Espagne et constaté qu'il n'existaient pas de défaillances systémiques. La partie requérante reste en défaut d'apporter une démonstration contraire aux éléments mis en exergue par la partie défenderesse.

Le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante s'en tient à des considérations d'ordre général et invoque des sources rapportant le mauvais accueil qui serait réservé aux demandeurs d'asile en Espagne mais qu'elle reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante s'abstient de déposer un quelconque élément documentaire visant à étayer ses dires.

Par ailleurs, le requérant ne démontre pas plus qu'il serait dans une situation de vulnérabilité aggravée, de sorte qu'il est malvenu de reprocher à la partie adverse de ne pas avoir sollicité des garanties individuelles auprès des autorités espagnoles, lui-même affirmant devant la partie défenderesse être « en bonne santé ».

c.- *S'agissant de la violation vantée de l'article 8 de la CEDH*, et de sa relation avec son frère, le Conseil observe que la décision entreprise tient dûment compte de cet élément et de ceux avancés lors de son audition, sans que le requérant ne conteste utilement ces motifs, celui-ci se bornant à affirmer, et sans l'établir, qu'il existe des liens de dépendance particuliers avec son frère autres que les liens affectifs normaux. De plus, le requérant ne démontre nullement qu'il ne pourrait poursuivre sa relation avec son frère ailleurs que sur le territoire ou, à distance, depuis l'Espagne, ne renversant, à nouveau, pas utilement les motifs de l'acte entrepris. Enfin, il ne peut être question ici d'ingérence dans la mesure où il s'agit d'une première admission. En effet, s'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, laquelle a été effectuée par la partie défenderesse, comme cela a été relevé *supra*, sans que ce ne soit utilement contesté par la partie requérante.

d.- Partant, la partie requérante n'établit, par conséquent, pas que l'exécution immédiate de la décision attaquée lui ferait courir un risque de subir un préjudice grave difficilement réparable.

5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize août deux mille vingt-trois, par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE

